

2020.07.09_76.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Seine-Maritime**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture le 17 juillet 2020 à l'issue d'une consultation électronique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 11 au 15 avril 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (pommes de table).

Zone sinistrée :

L'ensemble du département sauf les communes de Vinnemerville, Veulettes sur mer, Aubeville-La-Manuel, Saint-Martin aux Buneaux, Sassetot le Mauconduit, Saint Pierre en Port, Sainte-Adresse, Le Havre et Dollemard.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 JUL. 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines~~

Serge LHERMITTE

Calamités agricoles arboriculture – Gel 2019 - Ouverture des demandes individuelles d'indemnisations

Le département de la Seine-Maritime a été touché par plusieurs nuits de gel entre le 11 et le 15 avril 2019. Cet épisode a particulièrement affecté les producteurs de pommes de table du département.

Aussi, le préfet de la Seine-Maritime a effectué une demande de reconnaissance de calamité agricole par gel. Cette demande a obtenu un avis favorable pour l'ensemble du département à l'exception des communes de Vinnemerville, Veulettes sur mer, Auberville la Manuel, Saint Martin aux Buneaux, Sassetot le Mauconduit, Saint Pierre en Port, Sainte Adresse, Le Havre et Dollemard ; lors du Comité National de Gestion des Risques Agricoles (CNGRA) le 17 juillet 2020 à l'issue d'une consultation électronique.

Les pertes de récolte pouvant être indemnisées sont les pommes de table.

Je vous rappelle que pour être éligible les dommages aux récoltes subis doivent représenter :

- une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée
- dépasser 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation

Les exploitants concernés pourront adresser leurs demandes individuelles d'indemnisation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime à partir du lundi 19 octobre et jusqu'au jeudi 19 novembre 2020.

Vos contacts : DDTM de la Seine-Maritime – Service Economie Agricole

Bureau Projets des Exploitations Agricoles

Audrey PETIT 02.32.18.94.70 <audrey.petit@seine-maritime.gouv.fr>

Laurence MOUTIER 02.32.18.94.71 <laurence.moutier@seine-maritime.gouv.fr>

Les documents à télécharger :

- Formulaire de demande d'indemnisation
- Annexe 1 et 2
- Attestation d'assurance à joindre obligatoirement
- Notice d'information à l'intention des bénéficiaires potentiels
- Arrêté CNGRA du 17 juillet 2020